Département d'ILLE-ET-VILAINE
Arrondissement de RENNES
Canton de MONTFORT

Envoyé en préfecture le 21/11/2026
Reçu en préfecture le 21/11/2026
Publié le
ID : 035-213502032-20261117-2026_59-DE

COMMUNE DE LA NOUAYE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 17 NOVEMBRE 2026

Nombre de conseillers : 11
Présents : 10
Votants : 10

Date de convocation : 06 novembre 2026
Date d'affichage : 06 novembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-sept novembre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de La Nouaye se sont réunis dans la salle du Conseil à la Mairie sur la convocation du Maire,

Étaient présents : Mme Fabienne BONDON, M. Loïc JOUAN, Mme Isabelle LEPAGE, M. Jérôme TOSTIVINT, M. Stéphane BESNARD, M. Alban BERTHELOT, M. Johann RIAULT, Mme Floriane VALLEAU, Mme Gaëlle NIGNOL-CRENN, Mme Chris HOZE.

Était absente excusée : Mme Florence GUERIN

Le quorum de 6 est atteint.
La séance est ouverte à 20h05.
Chris HOZE est nommée secrétaire de séance.

Délibération 2026 - 59
Objet : Indemnité de gardiennage église – année 2026

Exposé : Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que chaque année est votée une indemnité annuelle forfaitaire pour la personne chargée du gardiennage de l'Eglise.

Pour 2026 le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste fixé à 503.42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 126.91 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune.

L'indemnité de gardiennage de l'église n'ayant pas fait l'objet d'une revalorisation, Madame Le Maire propose d'octroyer la somme de 503.42 € identique à l'année 2024 et 2025.

Délibération : Le Conseil Municipal après en avoir délibéré fixe à l'unanimité l'indemnité annuelle pour 2026 comme suit :

- Montant de l'indemnité annuelle : 503.42 €,

- Cette indemnité sera versée en fin d'année à Monsieur Joseph TOSTIVINT demeurant à La Nouaye,

La Secrétaire de séance,
Chris HOZE

Le Maire,
Fabienne BONDON

MAIRIE DE LA NOUAYE (ILLE-ET-VILAINE)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme et exécutoire